

Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs et redevances en matière de chasse et de capture des animaux

Le Ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse, en particulier ses articles 9, 10 et 17 ;

Vu le décret no 66-423 du 15 septembre 1966 fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leur attribution en Côte d'Ivoire, en particulier son article 10.

ARRETE :

Article premier :

Les redevances perçues en application de la réglementation de la chasse à l'occasion de la délivrance des permis et les taxes d'abattage et droits complémentaires de capture sont fixées comme suit :

A – Permis de chasse

Permis de petite chasse pour

Arme de traite	1.000 FCFA
Permis national de petites chasses	1.500 FCFA
Permis de moyenne chasse	5.000 FCFA
Permis de passager	10.000 FCFA
Permis de grande chasse	15.000 FCFA

B – Taxe d'abattage

Premier éléphant	10.000 FCFA
Deuxième éléphant	20.000 FCFA
Hippopotame	10.000 FCFA
Bongo	10.000 FCFA
Situtunga	5.000 FCFA
Hylochère	5.000 FCFA
Léopard ou panthère	3.000 FCFA
Buffle	2.000 FCFA
Lion	2.000 FCFA
Céphalophe à dos jaune	2.000 FCFA
Hippotrague	2.000 FCFA
Colobe magistrat	2.000 FCFA
Bubale	1.000 FCFA
Cob deffassa	1.000 FCFA
Cob de Buffon	1.000 FCFA

C – Permis de capture

Pour les animaux protégés	30.000 FCFA
Pour les oiseaux protégés	5.000 FCFA
Pour les animaux non protégés	5.000 FCFA
Permis d'oisellerie valable pour 10.000 couples d'oiseaux non protégés	5.000 FCFA

D – Droits complémentaires de capture

Exigibles au moment de la délivrance du permis de capture pour la moitié des animaux inscrits au permis.

MAMMIFERES

Mammifères intégralement protégés

Eléphant (jeune accompagnant sa mère et femelle suitée)	50.000 FCFA
Hippotame nain	40.000 FCFA
Lamantin	40.000 FCFA
Chimpanzé	20.000 FCFA

Mammifères partiellement protégés

Bongo, Situtunga	20.000 FCFA
Tous les autres (excepté Bubale, Cob de Buffon et Pangolin)	10.000 FCFA
Bubale, Cob de Buffon	5.000 FCFA
Pangolin	2.000 FCFA
Mammifères non protégés	1.000 FCFA

OISEAUX

Oiseaux intégralement protégés	5.000 FCFA
Oiseaux partiellement protégés	1.000 FCFA
Oiseaux spectaculaires	200 FCFA

REPTILES

Reptiles vivants	500 FCFA
------------------	----------

E – Taxe de détention par des particuliers d'animaux vivants en captivité

La taxe de détention par les particuliers d'animaux vivants en captivité est fixée au 1/5 du droit complémentaire de capture correspondant. Cette taxe est payable chaque année et est valable pour l'année en cours.

F – Taxe d'abattage des panthères prises aux pièges et dont la peau est Commercialisée.

(Arrêté no 1712 Agri. EFC. Du 29 décembre 1966, article 4) 3.000 francs.

Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.